

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
1 bis rue de la Libération
BP 70272
50001 SAINT-LÔ

SAINT-LÔ, le 06/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

AGRILEADER S.A.

354 rue de la Haute Folie
50000 Saint-Lô

Références : 2022 - 50 - 252
Code AIOT : 0005306943

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2022 dans l'établissement AGRILEADER S.A. implanté Parc d'Activités du Flanquet 50180 AGNEAUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRILEADER S.A.
- Parc d'Activités du Flanquet 50180 AGNEAUX
- Code AIOT : 0005306943
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Les activités de la plateforme logistique de stockage exploitée par AGRILEADER dans le parc d'activités du Flanquet à AGNEAUX ont été autorisées par arrêté préfectoral du 3 avril 2019. L'établissement est dit seuil bas pour la rubrique 4510 du fait de stockage de produits phytosanitaires. Il est soumis à déclaration au titre de la rubrique 1510 concernant les entrepôts de stockage.

Le prix de l'énergie a conduit l'exploitant à lancer un projet de mise en place de deux trackers solaires dans l'enceinte de son établissement, en se conformant aux dispositions prévues par la section V (équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des

installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.



L'inspection a porté sur l'entretien de l'établissement et l'intégration du projet photovoltaïque sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mesures de maîtrise des risques
- vérifications périodiques
- mise à jour du plan d'opération interne

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a présenté au cours de la visite des lieux le bardage qui a été mis en place en août 2022 sur le auvent en façade de l'établissement. Cette évolution n'a induit aucune augmentation des capacités de stockage sur le site.

La visite a montré que les abords d'AGRILEADER (toujours compris dans le parc d'activités du Flanquet) vont accueillir prochainement de nouveaux établissements. L'exploitant est invité à les informer de ses activités.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Vanne de coupure des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 03/04/2019, article 4.3.4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Protection AEP	Arrêté Préfectoral du 03/04/2019, article 4.2.2	/	Sans objet
3	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 03/04/2019, article 8.4.2	/	Sans objet
4	Carnet de bord protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 03/04/2019, article 8.4.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 03/04/2019, article 8.6.3	/	Sans objet
6	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 03/04/2019, article 8.6.6	/	Sans objet
7	liste des MMR	Arrêté Préfectoral du 03/04/2019, article 8.7.1	/	Sans objet
8	Gestion des anomalies des MMR	Arrêté Préfectoral du 03/04/2019, article 8.7.2	/	Sans objet
9	Plan d'Opération Interne	Arrêté Préfectoral du 03/04/2019, article 8.8.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a justifié que les contrôles extérieurs sont régulièrement réalisés et satisfaisants. Un effort doit être consenti au niveau du bassin final de gestion des eaux pluviales dont l'état doit faire l'objet d'un entretien/remise en état afin de garantir qu'il puisse jouer pleinement son rôle en cas d'accident sur le site.

Le plan d'opération interne doit être mis à jour afin de tenir compte des évolutions sur le terrain ainsi que de la réglementation applicable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection AEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2019, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Justificatif du contrôle des moyens de protection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport decontrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Un clapet anti-retour protège le réseau d'adduction d'eau potable contre les phénomènes de retour d'eau polluée provenant de la plateforme logistique. Il est rappelé qu'il n'y a pas d'utilisation d'eau liée à un procédé industriel sur le site d'Agneaux. L'exploitant a justifié qu'un contrat annuel de contrôle a été passé avec SOCOTEC le 10 janvier 2022. Le dernier contrôle du clapet anti-retour a été réalisé le 4 avril 2022.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de son prestataire afin de solliciter que ce dernier fasse figurer dans son rapport le résultat du contrôle effectué (favorable ou défavorable).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Vanne de coupure des rejets aqueux**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/04/2019, article 4.3.4**Thème(s) :** Risques accidentels, Essai de la vanne de confinement**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Un essai de la vanne de confinement des rejets du bassin de gestion des eaux pluviales a été réalisé à l'occasion de l'inspection.

La vanne a pu être manœuvrée à l'aide d'une clé disponible à proximité du bassin.

En revanche, il a été constaté que le sens de fermeture de la vanne n'est pas précisé. L'efficacité de la coupure du rejet n'a pas pu être constatée du fait que la vanne est enterrée.

Par ailleurs, la visite des lieux a généré les remarques suivantes à l'exploitant :

- il convient de supprimer l'arbuste qui a poussé sur le flanc du bassin à proximité du point d'arrivée des eaux pluviales, les racines de ce dernier sont susceptibles de remettre en cause le caractère imperméable du bassin suite à la détérioration de la membrane qui le recouvre;
- il apparaît que la membrane superficielle doit être réparée suite à une déchirure importante due potentiellement à un(des rongeur(s);
- l'échelle à rongeur est coupée en partie supérieure du bassin et ne peut donc plus assurer son rôle, il importe de la réparer.



Manœuvre de la vanne de sectionnement



Arbuste à supprimer



Membrane à réparer



Échelle à rétablir

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

Prescription contrôlée :

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Constats :

L'exploitant a pu justifier les contrôles suivants réalisés par SOCOTEC :

- contrôle thermographique le 2 mai 2022 : aucune anomalie constatée,

- contrôle des installations électriques le 16 novembre 2022 : rapport sans observation.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant de demander à son prestataire qu'il précise dans son rapport de contrôle quels sont les matériels qui n'ont pas pu faire l'objet du contrôle thermographique, en lieu et place de la formule générale mentionnée dans le Q19 laissant supposer que divers matériels n'ont pu être vérifiés pour diverses raisons possibles.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Prescription contrôlée :

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Constats :

L'exploitant a présenté la fiche de vie du parafoudre mis en place sur le site et qui a fait l'objet d'une vérification du responsable de la maintenance le 27 janvier 2022. Il est rappelé à l'exploitant que l'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Il est également rappelé qu'en cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. En cas de nécessité de remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois (article 8.4.4 de l'arrêté d'autorisation).

Observations :

Il est demandé à l'exploitant de préciser les modalités de contrôle du parafoudre en place, notamment suite à un orage.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2019, article 8.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, vérifications périodiques en lien avec la sécurité du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques, conformément aux référentiels envigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Il a été demandé à l'exploitant de présenter le registre de sécurité de l'établissement, ce dernier comporte les informations suivantes relatives aux derniers contrôles effectués : - contrôle du parc de 54 extincteurs par EUROFEU le 26 juin 2022, - contrôle des 10 Robinets Incendie Armés par EUROFEU le 13 janvier 2022, - contrôle de la détection incendie par DEF le 21 novembre 2022, - contrôle du désenfumage par SOCOTEC le 15 mars 2022, - contrôle des portes coupe-feu par SOCOTEC le 21 mars 2022.
Un permis de feu a été délivré à l'entreprise METALTECH (perçage et meulage) le 29 août 2022.
Observations : L'exploitant a indiqué que la formation incendie prévue les 29 et 30 novembre 2022 a été annulée par EUROFEU. Il importe de préciser la nouvelle date retenue pour cette formation incendie. Il est demandé à l'exploitant de formaliser un contrôle après chaque intervention nécessitant la délivrance d'un permis de feu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2019, article 8.6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Point sur les exercices
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise.) doivent être organisés une fois par an. Des exercices d'évacuation doivent être réalisés tous les semestres. Ces exercices prennent en compte les scénarii et les cheminements les plus défavorables. L'alarme incendie sera systématiquement déclenchée. Ces exercices seront inscrits sur le registre de sécurité (date, noms des participants, scénario testé, temps d'évacuation réalisé) qui est tenu à disposition des services des installations classées et des services de secours.
Constats : Un point a été fait avec l'exploitant suite à la réalisation de l'exercice POI (plan d'opération interne) du 23 novembre 2022, divers documents ont été transmis en amont de l'inspection : compte-rendu comportant notamment les enseignements tirés, les documents internes mis en œuvre à l'occasion de l'exercice dont la main courante. L'actualisation du plan d'action suite au précédent exercice de février 2022 a également été remise. Sur les 20 actions prévues, 15 ont été finalisées, 3 en cours et 2 à lancer.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de compléter son registre sécurité en faisant figurer les exercices réalisés sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : liste des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2019, article 8.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour suite au projet de trackers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR). Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Figurent pour le moins à la liste des MMR, l'ensemble des équipements et dispositifs de sécurité tel qu'alarmes, détection, vannes de sectionnement, etc. qui constituent des barrières de prévention ou de protection ultimes, vis-à-vis des scénarii d'accident majeur identifiés dans l'étude des dangers.
Constats : L'exploitant a présenté lors de l'inspection le fichier en cours de réalisation, visant à répondre à la prescription contrôlée. La finalisation de ce nouvel outil numérique est prévue d'ici fin janvier 2023. Il est rappelé à l'exploitant qu'il convient de faire figurer dans cette liste les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre suite à l'implantation de deux trackers solaires sur le site accueillant la plateforme logistique.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de confirmer la finalisation et la mise en place de son outil de suivi des mesures de maîtrise des risques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Gestion des anomalies des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2019, article 8.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des anomalies
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant. Ces anomalies et défaillances doivent : - être signalées et enregistrées ; - être hiérarchisées et analysées ; - et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.
Constats : L'exploitant a présenté le plan d'action général qu'il a mis en place, il convient de préciser que celui-ci ne concerne pas uniquement les mesures de maîtrise des risques. Actuellement, deux actions correctives sont en cours de réalisaiton, elles concernent une fuite d'eau ainsi qu'un sas de quai à changer.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de confirmer la réalisation des deux actions correctives en cours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2019, article 8.8.8
Thème(s) : Risques accidentels, Compléments suite AM 24/09/20 + trackers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Le P.O.I et les modifications notables successives sont transmis au préfet et au service départemental d'incendie et de secours. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le P.O.I.. Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I.. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Un point est fait avec l'exploitant concernant l'actualisation du Plan d'Opération Interne de son établissement. La mise à jour de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 par l'arrêté du 24 septembre 2020 fixe à son article 23 des dispositions lorsqu'un plan d'opération interne existe. Celui-ci doit dorénavant comporter : "- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ; - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe."
La mise en place de deux trackers solaires dans l'enceinte de l'établissement nécessite la mise à jour du Plan d'Opération Interne qui doit tenir compte de leur existence. La modification du voisinage (implantation de deux activités en périphérie de l'établissement, mais en dehors de la zone de protection de 100 mètres autour du local de stockage des produits phytosanitaires) conduit à demander à l'exploitant d'informer ses nouveaux voisins des risques induits par son activité.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de justifier : - la mise à jour de son plan d'opération interne afin d'intégrer les modifications induites par l'arrêté du 24 septembre 2020 et par la mise en place des trackers, - l'information des entreprises qui vont s'implanter en bordure de son établissement, - l'information du SDIS 50 des évolutions ci-dessus. Il est demandé à l'exploitant de fournir a minima une version numérique du Plan d'Opération Interne mis à jour, ainsi qu'une version papier du document si possible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet